

IMPORTANT AVIS AUX EMPLOYEURS

MODIFICATION DE L'APPLICATION DU DÉCRET EN RAISON DE L'ADOPTION DE LA LOI 176 MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

Faisant suite à l'entrée en vigueur « <u>en date du 01 janvier 2019</u> » de certaines mesures contenues dans la Loi modifiant les Normes du Travail, adoptées et sanctionnées le 12 juin 2018, voici les trois principaux articles du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie que vous devez adapter.

ARTICLE 3.02.1. Un salarié peut refuser de travailler :

1° plus de <u>deux heures</u> au-delà de ses heures habituelles quotidiennes de travail ou plus de quatorze heures de travail par période de 24 heures, selon la période la plus courte, ou, pour un salarié dont les heures quotidiennes de travail sont variables ou effectuées de manière non continue, plus de 12 heures de travail par période de 24 heures;

ARTICLE 7.00. Congés annuels payés

7.04. Un salarié qui, à la fin d'une année de référence justifie de <u>trois ans</u> de service continu chez le même employeur pendant cette période, a droit à un congé annuel d'une durée minimale de trois semaines continues.

** (il est à noter que bien que cet amendement soit effectif à compter du 1^{er} janvier 2019, un salarié devra compléter l'année de référence au cours de laquelle il aura accumulé trois années de service continu afin de bénéficier d'une troisième semaine de vacances annuelles. Exemple: le salarié qui au 30 avril 2019 justifie de 3 ans de service continu, a droit à 3 semaines et le calcul de l'indemnité est 6% des gains du 1^{er} mai 2018 au 30 avril 2019).

ARTICLE 8.00. Absences et congés spéciaux

8.03. Un salarié peut s'absenter du travail pendant 10 jours par année pour remplir des obligations liées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, en raison de l'état de santé d'un parent ou d'une personne pour laquelle le salarié agit à titre de proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions.

8.04. Un salarié qui justifie de trois mois de service continu peut s'absenter du travail, sans salaire, pendant une période d'au plus 26 semaines sur une période de 12 mois pour cause de maladie, d'accident ou de violence conjugale ou à caractère sexuel dont il a été victime.

Pour les articles 8.03 et 8.04, à compter du 1^{er} janvier 2019, les deux premières journées prises annuellement par un salarié dans le cadre d'une absence pour cause de maladie, de don d'organes ou de tissus, d'accident, ou de violence conjugale de violence à caractère sexuel ou d'acte criminel dont le salarié a été victime sont rémunérées si le salarié justifie de trois mois de service continu.

Toutefois, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer plus de 2 journées d'absence au cours d'une même année lorsque le salarié s'absente pour ce motif (article 8.03) ou pour un motif lié à une obligation familiale ou parentale (article 8.04).

**IL EST ÉGALEMENT À NOTER QUE LE DÉCRET SERA ÉVENTUELLEMENT MODIFIÉ POUR INTÉGRER CES NOUVELLES DISPOSITIONS.